

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 23 JUIN 2015
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE
(étendue par arrêté du 23 novembre 2016, Journal officiel du 3 décembre 2016)

**AVENANT N° 9 du 13 janvier 2020
RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Gironde,
- Fédération départementale des CUMA de la Gironde,
- Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Gironde,

d'une part,

Et :

- Syndicat général agroalimentaire de la Gironde CFDT, *CE*
- Union départementale des syndicats FO de la Gironde,
- Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC,
- Union départementale des syndicats CFTC de la Gironde, *sy*

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

CE
sy *DS*

Préambule

Le présent avenant adapte les dispositions relatives au régime de prévoyance de la Convention collective du 23 juin 2015, aux évolutions légales et réglementaires intervenues depuis la conclusion de l'avenant n°6 du 4 septembre 2018. A cet effet, il intègre la suppression de la Sécurité sociale des Etudiants et l'unification des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO.

Le présent avenant modifie, par ailleurs, les cotisations au regard de l'analyse technique des résultats du régime.

Le terme « Institution désigné » mentionné au titre VIII de la Convention Collective du 23 juin 2015 est remplacé par le terme « Organisme assureur ». L'article 63 de la Convention Collective est supprimé.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des exploitations agricoles, les exploitations d'élevage et de polyculture, les exploitations de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, cultures maraîchères, horticulture, pépinières fruitières et d'ornement, champignonnières), les coopératives de cultures en commun et d'utilisation en commun de matériel agricole, les entreprises de travaux agricoles, du département de la Gironde.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des exploitations et entreprises agricoles de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime de prévoyance de la Convention collective du 23 juin 2015 dont doivent bénéficier l'ensemble des salariés non affiliés à l'AGIRC relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

ARTICLE 2 : Revalorisation

L'unification des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO à effet du 1er janvier 2019 emporte la création d'un point de retraite unique dénommé « point de retraite AGIRC-ARRCO ».

Le « point de retraite ARRCO » visé à l'article 61.1 de de la Convention Collective est remplacé par « point de retraite AGIRC-ARRCO ».

ARTICLE 3 : Définition des enfants à charge

Suite à la suppression de la Sécurité sociale des Etudiants au 31 août 2019, la définition des enfants à charge poursuivant leurs études, mentionnée à l'article 62.1 est modifié comme suit en conséquence :

« âgés de moins de 26 ans, poursuivant leurs études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé et de pouvoir en justifier annuellement par un certificat de scolarité. »

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

CE
AS
LI

ARTICLE 4 : Cotisations

A effet du 1^{er} janvier 2020, les cotisations sont les suivantes :

Taux de cotisation

L'article 64.2 - taux de cotisation - de la Convention collective de travail du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

Le taux global des cotisations destinées au financement des prestations définies aux articles 59, 60 et 62 de la présente convention collective est fixé à 1.73 % du salaire de référence.

La cotisation est répartie comme suit :

- incapacité temporaire de travail : 0,60 %
- invalidité : 0,63 %
- Décès 0,50 %

Les cotisations sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'équilibre technique du régime et/ou des évolutions législatives et réglementaires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois et après consultation des partenaires sociaux.

Tableau des cotisations

L'article 64.4 - tableau des cotisations - de la Convention collective de travail du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

COTISATIONS POUR LES SALARIES AYANT UNE ANCIENNETE INFERIEURE A 6 MOIS			
GARANTIES	Part Employeur	Part Salarié	TOTAL
DECES (Décès, IAD ⁽¹⁾, Rente éducation, Frais d'obsèques)	0,29 %	0,21 %	0,50 %
TOTAL	0,29 %	0,21 %	0,50 %

(1) Invalidité Absolue et Définitive

COTISATIONS POUR LES SALARIES AYANT 6 MOIS D'ANCIENNETE			
GARANTIES	Part Employeur	Part Salarié	TOTAL
DECES (Décès, IAD ⁽¹⁾, Rente éducation, Frais d'obsèques)	0,29 %	0,21 %	0,50 %
INCAPACITE TEMPORAIRE	/	0,60 %	0,60 %
INVALIDITE / IPP	0,62 %	0,01 %	0,63 %
TOTAL	0,91 %	0,82 %	1,73 %

(1) Invalidité Absolue et Définitive

Article 5 : Date d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au jour de sa date d'extension.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du Ministre chargé du travail.

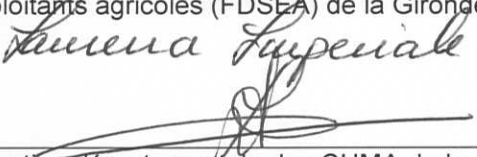
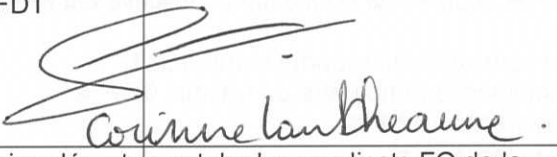

Les parties signataires conviennent de demander l'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'E' and the number '-3-'.

Article 7 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2020

Organisations patronales	Syndicats de salariés
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Gironde <i>Amélie Luperiale</i> 	Syndicat général agroalimentaire de la Gironde CFDT  <i>Corinne Lanttheaume</i>
Fédération départementale des CUMA de la Gironde	Union départementale des syndicats FO de la Gironde
Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Gironde <i>BENJAMIN BANTON</i> 	Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC
	Union départementale des syndicats CFTC de la Gironde <i>YORDAN LI'S Sophie</i> 